



STATUTS



Modifiés et approuvés en
Assemblée Générale Extraordinaire
Le 26 / 01 / 2018

	<p>STATUTS De l'association Perche Plongée</p> <p>Approuvés par A.G.E du 26/01/2018</p>	
---	---	---

TITRE I : Constitution, siège, durée et objets

TITRE II : Composition, démission et radiation

TITRE III : Administration et fonctionnement

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

TITRE I

CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE- OBJET

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dont le nom est : PERCHE PLONGÉE

Article 2 : siège social

L'association a son siège au domicile du président

Article 3 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine,

le tir sur cible, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive et l'apnée.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet l'environnement, la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - DÉMISSION - RADIATION

Article 5 : composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres accompagnants, de membres plongeurs extérieurs (Pex) et de membres « passagers ».

Seuls les membres actifs de plus de 16 ans disposent d'une voix.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels.

c) Les membres accompagnants :

Sont appelés « membres accompagnants », les personnes qui partagent la vie des membres actifs et qui souhaitent accompagner ces derniers lors des sorties du club. Ils bénéficient d'un tarif de cotisation spécifique, établi annuellement par le comité directeur et n'ont qu'une voix consultative dans les différentes instances décisionnelles de l'association. Les Accompagnants n'ont pas droit de vote

d) Sont appelés Plongeurs extérieurs (Pex) les membres en possession d'une licence fédérale comme définie par la FFESSM, déjà affiliés à un Club de sport subaquatique, qui adhèrent à Perche Plongée. Les membres Plongeurs extérieurs n'ont pas de droit de vote.

e) Sont appelés membres « passagers » les membres qui adhèrent au club uniquement pour obtenir la licence fédérale. Les membres « passagers » n'ont pas de droit de vote.

Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Conditions d'adhésion :

Toutes les conditions d'adhésions sont décrites en détail dans l'art 3 du Règlement Intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur. Ils sont consultables à l'intérieur du local technique de Perche Plongée au sein du complexe AQUAVAL et sur le site Internet de l'association.

Article 6 : licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association en tant que membre actif.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 7 : démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- 3) Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas, démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.
- 4) Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1

Assemblée Générale

Article 8 : composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Comme précisé à l'article V, seuls les membres actifs de plus de 16 ans ont un droit de vote.

Tous les autres membres disposent d'une voix uniquement consultative

Article 9 : convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale est convoquée par le Président dans les **six (6)** mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle peut être convoquée à la demande du Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers (1/3) des membres de l'assemblée générale représentant un tiers (1/3) des voix.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois (3) types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement 30 jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers (1/3) des membres de l'assemblée générale représentant un tiers (1/3) des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur, **dans les 15 jours précédents l'assemblée générale**, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et élective, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats. L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié (1/2) de ses membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale ordinaire, le Président convoque dans un délai de 15 jours minimum, une assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 10 : feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre est limité à **trois (3)**, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 11 : présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par un Vice Président ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Comité Directeur.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux (2) membres mentionnés à l'art 5.

Article 12 : compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six (6) mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'art. 17.

Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur à la majorité simple.

Article 13 : modalités des votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent **de plus de 16 ans** ou,
- par mandat limité à trois (3) par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article **8** ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

Soit par le Comité Directeur,

Soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 14 : procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association

Section 2

Assemblée générale extraordinaire

Article 15 : convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum des assemblées générales extraordinaires

Si besoin est, à la demande de la majorité des membres du comité directeur ou de la moitié (1/2) des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié (1/2) des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Le vote par procuration est autorisé, chaque votant ne pouvant détenir plus de trois (3) pouvoirs nominatifs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Section 3

Comité directeur et Bureau

Article 16 : membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de sept (7) membres au moins, élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein **en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.**

Sauf cas exceptionnel dûment constaté par le Comité Directeur et approuvé en assemblée générale, le président du Comité Directeur ne peut être réélu plus de six (6) ans d'affilés comme président.

Renouvellement

Le Comité Directeur est renouvelé à l'échéance des mandats de trois (3) ans et des démissionnaires à chaque assemblée générale.

Article 17 : élections du Comité Directeur et du bureau:

Eligibilité des membres actifs majeurs de l'association au Comité Directeur

Pour être élu au Comité Directeur, il faut être adhérent de l'association au titre de l'article 5 des présents statuts depuis deux (2) ans au moins, être à jour de ses cotisations et être licencié par l'association.

S'il y a rupture d'adhésion d'un membre actif et que ce membre renouvelle son adhésion, l'ancienneté dans le club repart à zéro.

Scrutin uninominal : Les **sept (7)** membres, au moins, du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité directeur quinze (15) jours après l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

La liste complète des membres éligibles doit être envoyée par le Comité directeur sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale électorale.

Aucune candidature spontanée ou forcée ne peut être reçue le jour du scrutin.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du comité.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un vice président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 18 : révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 19 : inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et/ou sportif.

Article 20 : perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou (le cas échéant selon option choisie) de la licence délivrée par l'association
- Trois (3) absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur.
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction

Article 21 : compétences

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 22 : réunion - délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins sept (7) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres du Comité Directeur. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à

l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre, soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq (5) maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour ou aux personnes responsables de Commissions.

Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur. Le huis clos ne peut être publié.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 23 : rémunération - contrat ou convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 24 : président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 17 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

24-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.

Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.

Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.

Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

24-2 : Un ou deux vice-présidents :

Ils secondent le Président et le remplacent ou le substituent dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

24-3 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.

Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.

Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.

Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.

Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent, soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté, éventuellement, dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

24-4 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;

De surveiller la bonne exécution du budget ;

De donner son accord pour les règlements financiers ;

De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;

De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;

De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté, éventuellement, dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Article 25 : vacance et incompatibilités.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Vice Président et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire ; elle se déroule à bulletin secret. En cas d'égalité la voix du 1^{er} vice président compte double.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

Section 4

Autres organes de l'association

Article 26 : le Conseil de discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline.

Le Comité Directeur tient lieu de Conseil de Discipline ; il peut s'adjoindre (3) trois membres de l'association non membres du Comité Directeur.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le président du Comité Directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité Directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus.

Dans le dernier cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité Directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline

L'audience est publique. Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline.

Le délibéré a lieu a huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité Directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Comité Directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Article 27 : les commissions de la FFESSM

L'association peut comprendre les commissions qui sont la déconcentration des Commissions départementales, interrégionales ou régionales et Nationales de la Fédération.

Par ailleurs le Comité Directeur peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable y est élu.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE IV

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Section 1

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 28 : ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 29 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Article 30 : contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Section 2

Dissolution de l'association

Article 31 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 32 : dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section 3

Règlement - Formalités administratives

Article 33 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale. Toute modification de ce règlement proposée par Comité Directeur doit être approuvée en Assemblée Générale

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 34 : formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 35 : abrogation

Les statuts résultats de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2009 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Président
Roger BULOT

Secrétaire
Anne de MALÉZIEU

Trésorier
Joël MASSON